

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

## Règlement RM-499

---

### RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE DES CONSTATS ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE NOYAN

---

**Considérant que** le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de réglementation municipale relative à la sécurité publique ;

**Considérant que** le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'autoriser les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité ;

**Considérant qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Randy R. Smith à la séance régulière du 9 janvier 2017 ;

**Il est proposé** par madame Connie Bleau, appuyé de madame Sonia Chiasson et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

#### ARTICLE 3

Sans préjudice aux pouvoirs de l'officier désigné, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec («agents de la paix») à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de l'un des règlements ci-après nommés de la Municipalité, à savoir:

RM-110	Règlement sur les systèmes d'alarme.
RM-220	Règlement sur le colportage et la sollicitation.
RM-330	Règlement sur la circulation et le stationnement.
RM-410	Règlement sur les animaux.
RM-420	Règlement sur le bruit.
RM-460	Règlement sur la paix publique et les nuisances.

#### **ARTICLE 4 ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro RM-499 autorisant les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la municipalité de Noyan.

#### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 6 – APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.



Réal Ryan  
Maire



Guy Bérubé  
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Avis de motion donné le 9 janvier 2017  
Règlement adopté le 6 février 2017  
Publié le 7 février 2017  
En vigueur le 7 février 2017*